

Pôle Politique du Travail

Affaire suivie par : Jean-Yves GNYLEC

Tél : 03.69.20.97.64

Mél : dreets-ge.polet@dreets.gouv.fr

**DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
(PROVAE)**

Le directeur régional délégué de la DREETS Grand Est, par délégation, le responsable du pôle travail soussigné,

VU les demandes réceptionnées le 22 mars 2023, par lesquelles le Président du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé PROVAE, sise 5 rue de Budapest à SAINTE-SAVINE (10300), sollicite le renouvellement de deux agréments, le premier en tant que service de prévention et de santé au travail interentreprises et un second pour assurer le suivi des travailleurs temporaires ;

VU le code du travail et notamment les articles du titre deuxième du livre six de la quatrième partie du code du travail relatifs aux services de prévention et de santé au travail et décret n° 2022-1435 du 15 novembre 2022 relatif à l'agrément des services de prévention et de santé au travail ;

VU les articles R.4625-2 et suivants du code du travail relatifs aux travailleurs temporaires ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;

VU l'avis des membres de la commission de contrôle du 16 mars 2023 ;

VU les éléments recueillis lors de l'enquête effectuée les 4 et 5 juillet 2023 ;

VU l'avis du 13 juillet 2023 du médecin inspecteur du travail de la région Grand Est pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Sur l'organisation du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

1. Ce nouveau service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé "**PROVAE**" est issu de la fusion, au 1^{er} juillet 2022 des deux SPSTI, d'une part, le GISMA de Troyes et d'autre part, le STNY de Sens dans l'Yonne.
2. Cette première demande d'agrément pour ce nouveau service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé **PROVAE** est complétée d'une demande d'agrément pour assurer le suivi des travailleurs temporaires.

Sur la gouvernance et le pilotage du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

3. La mise en place et le fonctionnement des instances de gouvernance du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé "**PROVAE**" sont conformes à la réglementation.

Sur l'activité du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

4. **PROVAE** doit consacrer principalement ses actions de santé au travail à ses adhérents employeurs et à leurs salariés relevant du droit privé, réduire la part de conventionnement avec les trois fonctions publiques pour le suivi de leurs agents ;

5. Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **PROVAE** suit **6 167 entreprises** pour un effectif total de **71 372 salariés** dont **20 196** salariés en suivi individuel renforcé représentant 28 % de l'ensemble des salariés. Ce SPSTI est organisé sur deux secteurs géographiques, d'une part, les arrondissements de Troyes et de Bar-sur-Aube du département de l'Aube avec 3 centres permanents : Sainte-Savine, Bar-sur-Aube et Creney, d'autre part, l'arrondissement de Sens du département de l'Yonne avec un centre unique à Sens.

6. Le suivi des **2 589** travailleurs intérimaires des agences de travail temporaires adhérentes à **PROVAE** est effectué par l'ensemble des médecins du travail pour leur personnel permanent et pour les intérimaires.

Sur la mise en œuvre de la pluridisciplinarité :

7. L'association **PROVAE** compte **9 médecins du travail (7,97 ETP)** et **3 collaborateurs médecins soit au total 10,97 ETP** ; l'effectif moyen par médecin du travail en ETP est de **9.000 salariés** non conforme à la politique régionale d'agrément du Grand Est.

8. L'activité clinique des médecins du travail, répond aux exigences réglementaires, cependant leur part d'animation de l'équipe pluridisciplinaire et d'actions en milieu de travail n'atteint pas le tiers de leur temps de travail.

9. Les actions en milieu de travail des **13 infirmier-ère-s** en santé au travail, soit un total de **12,2 ETP**, sont peu axées sur la prévention primaire ;

10. Le nombre d'IPRP et d'assistantes techniques est de **15** soit au total **14,46 ETP** et interviennent notamment dans les disciplines suivantes : ergonomie, psychologie du travail.

11. Le nombre de secrétaires médicales/assistantes est de **19** soit au total **18,37 ETP**.

12. La cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle doit être mise en place.

Sur les locaux et le matériel médical :

13. Les conditions de travail dans les locaux notamment dans les centres du service de prévention et de santé au travail interentreprises **PROVAE** sont globalement satisfaisantes. Un projet de construction de nouveaux locaux sur l'arrondissement de Sens est programmé.

14. Le matériel médical, renouvelé en tant que de besoin, est adapté, vérifié et étalonné régulièrement.

Sur l'archivage des dossiers médicaux :

15. La confidentialité des données médicales est respectée avec numérisation des dossiers médicaux sur le secteur 1 dans le département de l'Aube.

Sur l'indépendance des médecins du travail :

16. L'indépendance des médecins du travail est respectée.

Sur la contribution du service de prévention et de santé au travail interentreprises à la mise en œuvre de la politique de santé au travail :

17. L'association GISMA devenue PROVAE a signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

18. Les médecins du travail et leurs équipes ne participent pas à la veille sanitaire : enquêtes MCP, SUMER.

CONSIDERANT ce qui suit :

19. Les ressources médicales, en nombre insuffisant au regard de leurs missions et des effectifs suivis, les difficultés d'organisation et de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires, l'absence de mise en place de la cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle, ne satisfont pas aux obligations résultant des dispositions du code du travail ;

20. PROVAE s'engage dans les six prochains mois à :

- Recruter sans délai des médecins du travail et des infirmières de santé au travail en nombre suffisant en conformité à la politique régionale d'agrément,
- Améliorer l'organisation et le fonctionnement de la pluridisciplinarité avec un rôle central d'animation et de coordination des médecins du travail,

21. L'agrément du SPSTI PROVAE est délivré pour une durée de deux ans, conditionné à la réalisation des engagements acceptés et fera l'objet d'un suivi semestriel assuré par la DREETS Grand Est durant cette période.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises PROVAE est agréé pour une durée de **2 ans** à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 2 : la compétence du service de prévention et de santé au travail interentreprises PROVAE s'étend sur les secteurs suivants :

- **Secteur 1 :** interprofessionnelle hors BTP et agriculture sur les arrondissements de Troyes et Bar-sur-Aube du département de l'Aube;
- **Secteur 2 :** interprofessionnelle y compris le BTP, à l'exclusion de l'agriculture sur l'arrondissement de Sens du département de l'Yonne.

ARTICLE 3 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises PROVAE est agréé pour assurer le suivi des travailleurs des entreprises de travail temporaire situées dans les secteurs géographiques et interprofessionnels prévus à l'article 2 de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de prévention et de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Copie à :

Dr. Martine LEONARD (MIT GE)
Dr Jean-Michel WENDLING (MIT GE)
M. Laurent DLEVAQUE (directeur DDETSPP 10)
Mme Armelle LEON (directrice adjointe DDETSPP 10)
Mme Véronique PARISY (RUC 10)

Strasbourg, le 20 juillet 2023

P. Le directeur régional,
Le responsable du pôle travail,



Thomas KAPP

*La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant la Ministre en charge du Travail, du plein emploi et de l'insertion (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr La décision contestée doit être jointe au recours*